

## I. — MINES DE CUIVRE DE TÉNÈS concession de l'OUED-ALLELAH, Algérie Société en commandite sous la raison H. FLEURY & C<sup>ie</sup>

(*Mémorial judiciaire de la Loire*, 9 octobre 1847)

Si nous sommes bien informés, les honorables négociants qui ont demandé la concession des mines de cuivre de Ténès, qui ont déjà accompli sur ces mines des travaux considérables d'exploitation, suivraient la même marche que celle indiquée par la compagnie des mines de Mouzaïa. La ville de Ténès, et sa population, qui a tant fait en si peu d'années, attendent avec impatience que l'administration ait terminé l'instruction de ces affaires, en ce moment soumise au Conseil d'État, et que les ordonnances de concessions soient rendues et publiées ; l'exploitation de ces mines, dont la richesse et la bonté sont maintenant reconnues, fournira aux ouvriers un moyen d'activité inépuisable, à notre marine marchande des retours avantageux

---

11 mai 1849 : concession de l'Oued-Allah, accordée à MM. Jean Briqueler, Pierre Briqueler, Alexandre Chevandier et Charles Desages.

---

PROVINCE D'ALGER  
(*L'Atlas*, 30 janvier 1850)

Notre correspondance de Marseille nous annonce la constitution d'une société fondée, au capital d'un million et demi, par les principales maisons de cette ville, pour l'exploitation des mines de cuivre de Ténès. Tout le monde ici connaît l'importance et la richesse des gisements métallifères du cercle de Ténès. On sait aussi que ces gisements se trouvent dans les conditions les plus favorables pour l'exploitation, soit sous le rapport de la qualité du minerai, soit sous le rapport du site. Il faut donc espérer qu'il n'en sera pas de cette entreprise comme de tant d'autres du même genre qui, depuis bien des années, restent à l'état de projet. Cette grande exploitation contribuera puissamment à la prospérité de la ville de Ténès et de la colonie de Montenotte. Nous faisons des vœux pour qu'elle réalise ses promesses le plus tôt possible.

---

(*Le Constitutionnel*, 8 février 1850)

Par actes du 13 novembre et 17 janvier dernier, en l'étude de M<sup>e</sup> Raynouard, notaire à Marseille, une société, au capital, de douze cent mille francs, a été constituée pour l'exploitation des mines de cuivre de Tenès (concession de l'Oued-Allah, en Algérie).

Cette exploitation, sur une grande échelle, vu la richesse des gisements métallurgiques, du cercle de Tenès, doit puissamment contribuer à la prospérité de la ville de Tenès et de la colonie de Moritenotte.

---

PROVINCE D'ALGER  
(*Courrier de Marseille*, 14 mars 1850)

Nous sommes heureux de reproduire les lignes suivantes que nous trouvons dans l'*Akhbar*, au sujet de la compagnie Briqueler, de Marseille, qui, après trois ans de sacrifices, de persévérants efforts et d'énergie, est parvenue à obtenir la concession des mines de cuivre de Ténès, en dépit du mauvais vouloir et des interminables lenteurs d'une bureaucratie jalouse et paperassière.

Voici comment s'exprime la feuille algérienne :

« On annonce l'arrivée prochaine du représentant de la compagnie Briqueler, de Marseille, concessionnaire des belles mines de cuivre pyriteux de Ténès, et qui va commencer l'exploitation des filons mis à découvert, après avoir déjà dépensé près de 80.000 fr. <sup>1</sup> en travaux de reconnaissance et accessoires.

Dès 1843, l'ingénieur en chef des mines avait signalé, à l'est de Ténès, des filons de cuivre gris, mais plus particulièrement de cuivre jaune ou pyriteux. L'année suivante, divers particuliers en reconnurent également au sud et au sud-est de cette ville. Les circonstances de la guerre, en 1845, avaient retardé ou détruit quelques travaux commencés sur ces gisements où l'on trouvaient les traces d'anciennes exploitations. On les reprit plus tard.

Les recherches exécutées pour le compte de la compagnie Briqueler ont mis à découvert des filons dont la puissance augmente à mesure que l'on gagne en profondeur, ce qui semble présager d'heureux résultats. Nous faisons des vœux pour que ces espérances se réalisent ; il ne s'agit pas ici seulement des intérêts particuliers d'une compagnie. La ville de Ténès, qui languit en ce moment, peut puiser une nouvelle vie dans la réussite d'entreprises métallurgiques dont l'établissement de la compagnie Briqueler n'est sans doute que le début. La France, qui tire annuellement de 30 à 35 millions de cuivre de l'étranger, pourra, dans un avenir peu éloigné, se trouver affranchie d'une partie de ce tribut.

Le cuivre jaune ou pyriteux, est un sulfure de cuivre et de fer au minimum, dont le traitement est beaucoup plus facile que celui du cuivre gris qui est mélangé d'un arséniure ou d'un antimoniure dont la séparation ne s'opère pas aisément. Cette circonstance augmente les chances de succès de l'entreprise métallurgique de la compagnie Briqueler, et permet une réussite aussi désirable pour la France l'Algérie. »

---

Bulletin financier  
(*L'Estafette*, 14 décembre 1852)

On demandait les actions de la nouvelle mine de cuivre de Ténès à 25 % de prime.

---

---

<sup>1</sup> Nous devons faire remarquer que le chiffre des dépenses accusé par l'*Akhbar*, date de trois années. Depuis cette époque, des sommes considérables ont dû être employées pour continuer les travaux d'exploration.



Coll. Serge Volper

**MINES DE CUIVRE DE TENES**  
concession de l'OUED-ALLELAH, Algérie  
accordée pour 99 ans par le Gouvernement français

Société en commandite sous la raison H. FLEURY & C<sup>ie</sup>

CAPITAL: FR. 3,000,000 ou £ 120,000  
dont fr. 600,000 ou £ 24,000

restant en réserve pour être émis seulement en vertu d'une délibération de  
l'assemblée générale  
CERTIFICAT DE 5 ACTIONS

Le porteur a droit à CINQ actions de 100 fr. chacune.  
Paris, le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Le Gérant de la Compagnie des mines de Ténès, concession de l'Oued-Allelah,  
VU POUR CONTROLE:

L'un des membres du conseil de surveillance,  
vicomte de Chabrol  
H. Fleury

Paris. — Imprimerie de Minster et Wiesener, rue de Laborde, 12  
Gravure de Minster et Wiesener

MINES DE TÉNÈS.  
(*Le Journal des débats*, 9 janvier 1853)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Potier et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1852, enregistré,

M. Louis-Marie-Henry Fleury, ancien secrétaire général de l'agriculture et du commerce, agissant en qualité de gérant de la société en commandite des mines de Tenès (concession de l'oued Allelah), Algérie,

À déposé pour minute audit Potier, notamment

1° Une copie enregistrée d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société des mines de Tenès (concession de l'oued Allelah), tenue au siège de ladite Société, à Marseille, rue de Paradis, 51, le 18 novembre 1852. par laquelle l'assemblée a approuvé, ratifié et adopté en son entier l'acte passé devant M<sup>e</sup> Potier et son collègue, notaires à Paris, le 29 octobre dernier, ledit acte ayant pour effet spécialement de porter à 3 millions le capital originaire de 1 million 200.000 fr., de transférer de Marseille à Paris le siège social, enfin de conférer le titre et les fonctions de gérant à mondit sieur Fleury ;

2° Et une lettre missive adressée à M. le gérant de ladite Société par MM. Charles Devaux et C<sup>ie</sup>, banquiers à Londres, à la date du 21 décembre 1852, par laquelle ils lui déclarent que la négociation des 1 million 200.000 fr. faisant partie du nouveau capital social de la Compagnie des Mines de Tenès est complétée et par conséquent définitive.

Par le même acte, M. Fleury a déclaré :

Qu'au moyen de l'accomplissement régulier, en temps et lieu, des conditions et formalités imposées par l'acte passé devant M<sup>e</sup> Potier et son collègue, le 29 octobre 1852, ainsi qu'il résultait des pièces déposées par lui, la Société des Mines de Tenès (concession de l'oued Allelah), Algérie, se trouve définitivement constituée à partir dudit jour 22 décembre 1852.

Il résulte du même acte que, par suite des élections et nominations qui ont eu régulièrement lieu, le conseil de surveillance se compose de MM. le vicomte de Chabrol de Chaméane, de la maison Leroy de Chabrol et C<sup>ie</sup>, de Paris, président ;

Alexandre Devaux, de la maison C. Devaux et C<sup>ie</sup>, de Londres;

Ed. Aimé, banquier à Paris ;

Le comte Louis de Kergorlay, ancien officier d'artillerie, à Paris

Ernest Barry, ancien administrateur des mines de la Grand'Combe, négociant à Marseille ;

Ch. Desages, ancien négociant (l'un des concessionnaires) à Marseille;

Léon Gay, de la maison Gay de Ganval, banquier à Marseille.

CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMPAGNIE.

M. Bosviel, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

INGÉNIEUR CONSULTANT.

M. Amédée Burat, ingénieur, professeur d'exploitation des mines à l'École centrale.  
Le siège social est à Paris, 8, rue de Provence.

---

MINES DE TÉNÈS.  
(*La Patrie*, 13 mars 1853)

On nous communique la note suivante que nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs :

La faveur qui, depuis quelque temps, s'attache aux actions des mines de Ténès, et en élève progressivement la valeur, s'explique aisément, si l'on se rend compte des principaux faits caractéristiques de l'exploitation de ces mines, et de la situation financière de la compagnie concessionnaire.

La concession, d'une étendue de près de 24 kilomètres carrés, traversée par la route de Ténès à Orléansville, sillonnée par plusieurs chemins vicinaux, n'a guère qu'un parcours de 6 kilomètres à franchir pour amener ses produits au port d'embarquement. Les filons métallifères s'y rencontrent presque à chaque pas. Le minerai de cuivre y est à l'état de pyrite (sulfure double de fer et de cuivre), contenant 30 % au moins de cuivre, lorsqu'il est isolé de toute gangue. Cette pyrite cuivreuse ne contient aucune trace d'antimoine ni d'arsenic, dont la présence, dans certains autres minerais, rend le traitement métallurgique si difficile ; le cuivre en est extrait par des procédés simples et peu coûteux, à un état de pureté qui ne laisse rien à désirer. Des essais sérieux pratiqués à l'usine française de Dangut ont eu pour résultat de classer le cuivre de Ténès au même rang que les cuivres russes de la marque n° 1. Aussi les minerais de cette origine sont-ils fort recherchés à Swansea, où on les combine avec ceux de qualités inférieures afin de donner à ces derniers le nerf et la malléabilité qui leur manquent. La compagnie, outre quelques ventes faites en France pour une somme d'environ 36.000 fr., a expédié en Angleterre, notamment dans les derniers mois de 1852, cinq cargaisons dont le produit net a donné un total de 149.601 fr. 80 c. Une sixième cargaison a été expédiée dans les premiers jours de février dernier, le compte de vente n'en est pas encore connu.

Ce résultat est celui d'une exploitation à son début, c'est le produit d'un seul puits d'extraction, pourvu d'un simple manège. L'esprit d'économie et de sage aménagement qui a constamment dirigé les travaux de la Compagnie des mines de Ténès, jalouse avant tout de réserver l'avenir, donne à cette entreprise, maîtresse aujourd'hui d'un encaisse entièrement libre de plus de 1.200,000 fr., la faculté d'ouvrir immédiatement plusieurs nouveaux puits, et d'appliquer à chaque centre d'extraction, non plus les forces insuffisantes d'un manège, mais la puissance du la vapeur.

La concession devra fournir au moins huit puits d'extraction. Que l'on calcule, par le chiffre de production d'un seul puits, pendant six mois, ce que sera celle de l'ensemble pour une année ; que l'on ajoute au résultat de ce calcul celui d'une force bien plus que double appliquée dorénavant à chaque centre d'extraction ; qu'on n'oublie pas d'y comprendre les profits d'un filon argentière, déjà attaqué, où le prix de la tonne de minerai doublera celui de la pyrite cuivreuse des autres filons ; que l'on tienne compte enfin de la hausse toujours croissante du prix des cuivres, et la prospérité de l'entreprise des mines de Ténès devient un fait acquis de la nature la plus simple et la moins discutable.

---

ACTES OFFICIELS  
(*Le Pays*, 31 octobre 1853)

Un décret de l'Empereur, en date du 16 octobre, porte :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ajouté, par extension, à la concession de l'Oued-Allah, accordée par décret du 11 mai 1849, à MM. Jean Briqueler, Pierre Briqueler, Alexandre Chevandier et Charles Desages, un territoire compris entre les limites ci-après définies, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir : Le thalweg de l'Oued-Ben-Ali,

à partir de son confluent avec l'Oued-Bou Kandak, point E du plan, jusqu'au confluent de l'Oued, Bou-Chilann, point D ; le thalweg de l'Oued-bou-Chitann jusqu'au confluent de l'Oued-Bou-Fadis, point C ; le thalweg de l'Oued. Bou Fadis, jusqu'à son point d'intersection B, avec le prolongement de la ligne droite TP ; et enfin, la ligne droite BT. Le territoire annexé comprend une étendue superficielle de 7 kilomètres carrés 41, hectares 36 ares et centiares.

Art. 2. La concession de l'Oued-Alleélah, dont l'étendue totale, par suite de l'adjonction ci-dessus, se trouve portée à 23 kilomètres carrés 19 hectares 94 ares 24 centiares, est et demeure perpétuelle.

Art. 3. Dans le délai de trois mois, à partir de la notification du présent décret, il sera procédé à un nouveau bornage de la concession. Cette opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront adressées à notre ministre de la guerre, au préfet et aux concessionnaires.

Art. 4. Les concessionnaires ne pourront, sans l'autorisation du gouvernement, réunir, leur concession à d'autres concessions de même nature, par association, acquisition, ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu des art. 414 et 419 du Code pénal.

Art. 5. Les art. 4 et 12 de l'arrêté présidentiel du 14 mai 1849, instituant la concession de l'Oued-Alleélah, sont abrogés. Il n'est pas dérogé, d'ailleurs, aux autres dispositions de cet arrêté, lesquelles continueront à ressortir leur plein et entier effet.

---

Liste des membres de la Société de l'industrie minérale au 30 septembre 1860  
(*Bulletin de la Société de l'industrie minérale*, 1860)

Bertin de Blagny, directeur des mines de cuivre de Ténès (Algérie).

Sociétés commerciales et industrielles  
(*Le Moniteur universel*, 10 janvier 1863)

19 — Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des mines de cuivre de Ténès, tenue en présence de M<sup>e</sup> POTIER, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, ledit procès-verbal, enregistré le cinq novembre suivant, au troisième bureau, folio 11, verso, case 4.

Il appert que l'assemblée a :

1° Approuvé le compte de MM. Duval VAUCLUSE et FLEURY, liquidateurs, arrêté au trente septembre mil huit cent soixante-deux, et donné décharge, savoir : définitivement à la succession de M. Duval Vauclose, décédé, et en ce qui touche seulement les opérations consommées au trente septembre mil huit cent soixante-deux, à M. Fleury ;

2° Confirmé à M. Louis-Marie-Henri Fleury, demeurant Grande-Rue des Batignolles, n° 43, les pouvoirs les plus étendus pour terminer seul les opérations de la liquidation :

3° Approuvé la répartition proposée par M. Fleury d'un premier dividende de liquidation de un franc vingt-cinq centimes par action.

Pour extrait :

H. FLEURY.

## SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE TÉNÈS (1929)

filiale de l'[Estañera Interminière](#)  
et de la [Compagnie d'Aguilas](#)

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*le Journal des débats*, 24 novembre 1929)

Société en formation, à Ténès (Algérie). Le capital sera de 10 millions, soit 100.000 actions de 100 francs, dont 38.000 dites « A » à vote plural et 62.000 dites « B » à vote simple. Il sera créé, en outre, 20.000 parts bénéficiaires ayant droit à 25 % des bénéfices nets.

---

Valeurs se négociant en coulisse  
(*Le Temps*, 29 novembre 1929)

Internationale minière et industrielle (Estañera). — Cette société procède à la constitution d'une société anonyme spéciale au capital de 10.000.000 de fr. dénommée Mines de cuivre de Ténès.

62.000 act. B de cette nouvelle soc., émises au pair de 100 fr., sont réservées par préférence aux porteurs d'act. Estañera à raison de une act. B Ténès p. 4 act. Estañera.

À partir du 27 novembre 1929, les act. Estañera ne seront plus cotées qu'ex-droit.  
Négociation du droit du 25 novembre au 5 décembre.

---

### ALGÉRIE

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1<sup>er</sup> décembre 1929)

Cette société en formation, au capital de 10.000.000 de francs, a pour objet l'exploitation des mines et notamment de la concession de l'Oued Allelah (Cu-Fé-Pb) située près de Ténès, apportée par la Compagnie internationale minière Estañera. Le siège social est 54, rue d'Orléans, à Ténès. Il existe 20.000 parts donnant droit à 25 % des superbénéfices.

C'est en fait une transformation de la Société (R.L.) des mines de cuivre de l'Algérie, créée en janvier 1928 au capital de 301.000 francs.

---

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*La Journée industrielle*, 25 décembre 1929)

La première assemblée constitutive tenue le 23 décembre a déclaré la société constituée au capital de 10 millions divisé en 100.000 actions de 100 fr., dont 38.000 serviront à rémunérer les apports de la Société Estanera (.Compagnie internationale minière et industrielle).

Les premiers administrateurs sont : MM. Maurice Hayem, Tallon, de la Bara, Guillet, Paul Benazet, Herweght, Desprès <sup>2</sup> et de Leeuw <sup>3</sup>.



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE TÉNÈS  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS  
Divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune  
dont 20.000 « A » et 80.000 actions « B »

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*  
du 20 mars 1930

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> LEGAY, notaire à Paris  
Siège social à PARIS

ACTION DE 100 FRANCS AU PORTEUR  
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE  
CATÉGORIE « B »

Un administrateur (à gauche) : Paul Bénazet

Un Administrateur (à droite) : ?

P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez 2.834

<sup>2</sup> Fernand Desprès : ancien administrateur de la [Compagnie financière et industrielle](#).

<sup>3</sup> Denis De Leeuw : sujet néerlandais, directeur de la Compagnie financière (ancienne banque Léon Du Pré). Voir [encadré](#).

---

Société des mines de cuivre de Ténès  
Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs.  
SIÈGE à PARIS : rue de la Paix, 23.  
(Le Journal général des travaux publics, 17 avril 1930)

I

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du trois novembre mil neuf cent vingt-neuf, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> LEGAY, notaire à Paris, le vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS  
TITRE PREMIER  
FORMATION — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE  
ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes, entre les attributaires souscripteurs ou propriétaires futurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

La réalisation par elle-même ou par le moyen de toutes filiales à créer ou à acquérir, de toutes opérations généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'industrie minière et principalement l'exploitation de gisements cuprifères situés à proximité de Ténès (département d'Alger) ;

L'exploitation, la prospection et l'exploitation de la richesse du sous-sol, la recherche, l'obtention et l'exploitation de toute concession minière, l'entreprise ou le commerce de toute mine, houillère et carrière, concédée, acquise ou amodiée et de tout gisement généralement quelconque;

.....

ART. 3.

Le siège de la Société est établi à Paris, 23, rue de la Paix

.....

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans

.....

TITRE II  
APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — PARTS BÉNÉFICIAIRES

ART. 6

M. Maurice HAYEM, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié

Agissant, ainsi qu'il a été dit en tête des présentes en qualité d'administrateur délégué et au nom de la société « ESTAÑERA » (Compagnie internationale minière et industrielle), société anonyme française au capital de vingt-cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, 23, rue de la Paix,

Spécialement délégué à l'effet des présentes, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

Premièrement. — La concession minière pour cuivre, fer et plomb, située à cinq kilomètres de Ténès (Algérie) et dénommée concession de l'oued Allalah, s'étendant sur une superficie de deux mille trois cents hectares environ, les titres, plans, archives et documents y relatifs et les travaux de toute nature exécutés au-dessus et au-dessous du sol pour la mise en valeur de cette concession ;

Deuxièmement. — La propriété du sol au lieu-dit « Boukhandak », commune de Montenotte (Algérie), sur une surface de trente-huit hectares trente ares trente centiares, d'après arrêté de M. le directeur des domaines et du Timbre d'Alger et inscrite au cadastre, section C, du plan n° 46, pour une contenance de trente-huit hectares, ladite propriété tenant à l'est au n° 44, section C ; à l'Ouest, au n° 49, même section, d'une part, la section D, dite Bou-Hallou, et, d'autre part à divers ;

Troisièmement. — Un bail de deux années au profit de la présente société, à partir du jour de sa constitution définitive, moyennant un loyer forfaitaire annuel de deux cent mille francs, payables par semestre les premier janvier et premier juillet de chaque année, avec promesse de vente au cours du même délai de deux années, si ladite Société en fait la demande à la société apporteuse, moyennant un prix de deux millions de francs qui devra être payé comptant lors de signature du contrat de vente;

a) Des permis de recherches sur une étendue d'environ trois mille hectares, contiguë à celle de ladite concession qui appartient à la société apporteuse comme ayant été acquise par elle en vertu d'actes authentiques passés devant M<sup>e</sup> PIALAT, notaire à Ténès, de M. Baptistin DECANIS, propriétaire, adjoint au maire de la commune de Ténès, où il demeure ;

Desquels permis M. DECANIS était titulaire :

1°. En vertu de la déclaration par lui faite à la préfecture d'Alger, le dix avril mil neuf cent vingt-six, où elle a enregistré le dix août suivant, sous le n° 3.701, de son projet de commencer, d'accord avec les propriétaires du sol, des recherches minières pour le cuivre, le plomb et métaux connexes, dans la commune de Ténès.. tribu des Heumis, dans un périmètre borné :

Au nord, par Aïn-Tala ou Farès, cote 435, l'oued Bou-Chitan et l'oued Ben-Ali jusqu'au confluent de l'oued Allalah ;

A l'ouest, du confluent de l'oued Ben-Ali et de l'oued Allalah au marabout Sidi-Mohammed-Ben-Rennou ;

Au sud, du marabout Sidi-Mohammed-Ben-Rennou au marabout Sidi-Melouk, cote 473 ;

Enfin, à l'est, du marabout Sidi-Melouk, cote 473, à Aïn-Tala ou Farès, cote 435 ;

2° En vertu de la déclaration faite par M. DECANIS, le dix novembre mil neuf cent vingt-six, à la préfecture d'Alger où elle a été enregistrée le seize du même mois, n° 10.422 et 10.423, de son intention de commencer, d'accord avec les propriétaires du sol, des recherches minières pour le cuivre, le plomb, et métaux connexes dans la région de Bel-Elchott, commune de Montenotte, comprise dans un périmètre s'étendant :

au nord de la route de Ténès à Orléansville, cote 119 à la cote 420, dans le Djebel Guelmane El-Halouf ;

A l'ouest, de la cote 420 au cimetière Sidi-Hamed-Ben Slimane ;

Au sud, au même cimetière à l'embranchement de la route de Cavaignac, cote 132 sur la route de Ténès à Orléansville ;

Et à l'est, par la route de Ténès à Orléansville; de la cote 132 à la cote 119 ;

b) Des droits de location, recherche et extraction sur des terrains eu surface de ces permis qui profitent à la société apporteuse, tant en vertu des accords intervenus entre elle et M. DECANIS, comme propriétaire d'environ quatre cents hectares à Montenotte, qu'en raison de la cession à elle consentie par ledit M. DECANIS des droits qui lui avaient été concédés par divers propriétaires indigènes, suivant actes, passés en la

forme authentique devant M<sup>e</sup> PAOLI, notaire à Ténès, M<sup>e</sup> SABATIER, greffier de la Justice de Paix de Ténès, ayant rempli les fonctions notariales en ladite ville, et M<sup>e</sup> PIALAT, notaire à Ténès ;

c) Des travaux de recherches et d'exploitation effectués sur divers points des terrains sus-désignés ;

d) De l'autorisation accordée à M. DECANIS, par la préfecture d'Alger, le seize décembre mil neuf cent vingt-six, de disposer du produit de ses recherches et généralement de tous les droits et actions ayant un caractère minier dans toute l'étendue des périmètres indiqués dans les déclarations susvisées.

Tels que lesdits biens et droits existent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

## ENTRÉE EN JOUISSANCE

### ..... CHARGES ET CONDITIONS

Comme conditions dudit apport, la présente société devra payer :

1° En ce qui concerne les droits résultant de la concession compris n° premièrement de l'apport, une redevance égale à la valeur de cinq pour cent du cuivre et de tout autre métal contenus dans le minerai de la mine et jusqu'à épuisement de cette dernière ;

Laquelle redevance sera établie dans les huit jours suivant chaque semestre par un compte des extractions et ventes effectuées pendant ledit semestre et devra être payée, dans le même délai de huitaine, le prix devant être déterminé pour le cuivre, en prenant pour base le prix du cuivre « best-Selected » au cours moyen du semestre écoulé, d'après les cours qui auront été indiqués pendant ce semestre par le journal *Public Ledger* et, en cas de disparition de ce journal, par le cours officiel moyen du marché au comptant de la bourse de New-York, pendant le semestre envisagé, et pour les autres métaux, en prenant pour base le cours officiel moyen du marché au comptant de la bourse de New-York pendant le semestre écoulé ;

Cette redevance sera payable pour moitié à la Société apporteuse et pour l'autre moitié à M. Jules COUTIN, demeurant à Versailles, place Hoche, n° 1, la société apporteuse réservant expressément tous ses droits à la revendication à son profit de la part de redevance qui vient d'être indiquée comme stipulée payable entre les mains de M. Jules COUTIN ;

En aucun cas et quel que soit le sort de l'exploitation de la mine, ladite redevance ne pourra être inférieure annuellement à la valeur de cinq pour cent de cuivre, à l'exclusion de tous autres métaux, qu'il soit extrait ou non, calculée dans les conditions ci-dessus prévues sur deux mille tonnes de minerai jusqu'au vingt-six avril mil neuf cent trente, sur deux mille cinq cents tonnes pendant chacune des deux années suivantes et respectivement sur deux mille tonnes, mille tonnes et cinq cents tonnes, pour chacune des trois années qui leur font suite ;

2° En ce qui concerne les droits compris sous le n° troisièmement desdits apports en cas de réalisation de la promesse de vente, à partir du jour de cette réalisation et ce jusqu'à épuisement de la mine ;

Une redevance égale à cinq pour cent du cuivre et de tout autre métal contenu dans le minerai extrait de la mine, laquelle redevance demeure fixée et sera payée de la même manière et dans les mêmes conditions que la redevance stipulée plus haut qui s'applique aux droits et biens compris sous numéro premièrement des apports ;

Cette redevance ne devant jamais, et quel que soit le sort l'exploitation, être inférieure, pour chaque année, à une somme de cinquante mille francs, sans qu'il puisse être fait état de sommes supérieures ou supplémentaires versées pour un ou plusieurs exercices antérieurs ;

Enfin, la présente société devra, en outre, racheter à la Société « ESTAÑERA », apporteuse, l'outillage à usage d'exploitation, le matériel, les machines se trouvant sur

place ou en cours de route, les bâtiments et constructions en cours d'édification destinés à recevoir les dites machines, ainsi que le minerai extrait se trouvant sur le terrain des deux permis de recherches dont il est fait bail, et ce, moyennant un prix sur lequel la présente société devra verser à sa constitution définitive une somme de un million de francs à valoir, sauf fixation exacte et définitive ultérieure du prix après détermination contradictoire sur place de la valeur des biens cédés sauf comme conséquence, pour la société acquéreuse, à compléter ladite provision ou pour la Société vendeuse à restituer le trop perçu.

.....

## IX RÉMUNÉRATION

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la Société « ESTAÑERA », apporteuse :

1° Trente-huit mille actions, dont vingt mille actions de la catégorie « A » et dix-huit mille actions de la catégorie « B » de cent francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, à prendre sur celles ci-après créées sous l'article 7 ;

2° Et dix mille parts de fondateurs devant porter les numéros un à dix mille, à prendre sur les vingt mille parts fondateurs qui seront créées ci-après sous l'article 16.

### ART. 7 Capital.

Le capital social est fixé à dix millions de francs et divisé en cent mille actions de cent francs chacune.

Ces cent mille actions sont elles-mêmes divisées en deux catégories : catégorie « A » et catégorie « B ».

La catégorie « A » comprend les vingt mille actions portant les numéros de un à vingt mille, attribuées, comme on l'a vu ci-dessus, à la Société « ESTAÑERA » en rémunération partielle de ses apports,

Et la catégorie « B » comprend quatre-vingt mille actions portant les numéros vingt mille un à cent mille; celles de ces actions portant les numéros vingt-mille un à trente-huit mille sont attribuées, comme on l'a vu sous l'article précédent, à la société « ESTAÑERA » en rémunération partielle de ses apports, et celles desdites actions portant les numéros de trente-huit mille un à cent mille sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les actions des deux catégories sont soumises aux mêmes règles et jouissent des mêmes droits et avantages, sauf en ce qui concerne le vote dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi qu'il est dit ci-après sous les articles 38 et 41.

.....

### ART. 16 Création de parts de fondateur.

Il est créé, en outre, vingt mille parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale, donnant droit chacune à un vingt millième de la portion des bénéfices attribués à l'ensemble de ces parts par les articles 45 et 50 ci-après.

Ces parts ainsi créées sont attribuées, savoir :

1° Dix mille, celles devant porter les numéros un à dix mille à la Société anonyme « ESTAÑERA », en rémunération complémentaire de ses apports ainsi qu'on l'a vu sous l'article 6 ci-dessus 10.000

2° Six mille deux cents aux souscripteurs des soixante-deux mille actions « B » de numéraire, soit à raison de une part par dix actions souscrites 6.200 ,

Étant ici toutefois fait observer que toute souscription ou tranche de souscription inférieure au nombre dix ne donnera pas droit à l'attribution d'une part et que les parts non attribuées de ce chef iront augmenter les parts mises à la disposition du conseil d'administration sous le numéro 3° ci-après.

3° Le surplus desdites parts, soit trois mille huit cents 3.800

sera laissé à la disposition du conseil d'administration avec celles non attribuées aux souscripteurs pour être employé par lui comme il le jugera convenable, à rémunérer tous apports nouveaux ou concours utiles au développement de la société et de ses affaires « sociales.

Égalité : Vingt mille parts 20.000

Pour la représentation de leurs droits et intérêts, les porteurs de parts sont organisés en une masse conformément à la loi du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-neuf et ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

.....

## TITRE VI ÉTAT SEMESTRIEL. — INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

.....  
Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Somme nécessaire pour payer aux actions, sans distinction de catégorie, un premier dividende représentant un intérêt de sept pour cent du capital dont elles sont libérées et non amorties, mais sans rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance pour assurer le paiement ;

Dix pour cent du surplus pour le conseil d'administration.

Le solde est réparti :

Aux actions sans distinction entre elles de catégorie, à concurrence de soixante-quinze pour cent ;

Et aux parts de fondateur pour les vingt-cinq pour cent de surplus.

.....

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEGAY, notaire à Paris, soussigné, le vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, M. Maurice HAYEM, industriel, demeurant à Paris, 23, rue de la Paix, ayant agi en qualité d'administrateur, spécialement délégué à cet effet, de la société anonyme dite « ESTAÑERA » (Compagnie internationale minière et industrielle), société anonyme française au capital de vingt-cinq millions de francs, et dont le siège est établi à Paris, 23, rue de la Paix, a déclaré :

1° Que les soixante-deux mille actions dites actions « B » de cent francs chacune formant la partie du capital de la société en formation dénommée « SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE TÉNÈS » qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, avaient toutes été souscrites par divers souscripteurs.

Et qu'il avait été versé par chacun d'eux une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de un million cinq cent cinquante mille francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant toutes les énonciations voulues par la loi, lequel état certifié véritable et signé est demeuré annexé, audit acte notarié.

### III

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> LEGAY, notaire soussigné, suivant acte par lui dressé le vingt-quatre janvier mil neuf cent trente, des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE TÉNÈS », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le représentant de la société fondatrice, suivant l'acte reçu par M<sup>e</sup> LEGAY, notaire susnommé, le vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, énoncé ci-dessus ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, de faire un rapport sur la valeur des apports en nature effectués à la société ainsi que sur leur rémunération et la cause de tous avantages particuliers résultant des statuts.

Et du deuxième procès verbal en date du trente décembre mil neuf cent vingt-neuf :

1°. Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire sur les apports en nature faits à la société par la société anonyme « ESTAÑERA » en a approuvé la rémunération stipulée et à ratifié toutes les dispositions concernant lesdits apports ou les avantages particuliers telles que ces dispositions sont contenues aux statuts ;

2° Que ladite assemblée, réunissant plus des trois quarts du capital souscrit en numéraire et de tout le capital social, a décidé d'établir à Paris, 23, rue de la Paix, le siège de la société qui était établi d'après la rédaction des statuts, à Ténès substitué au texte établi auxdits statuts (deux premiers alinéas de l'article 4), un nouveau texte, tel qu'il est reproduit plus haut à l'extrait desdits statuts, chiffre 1 ;

3° Que ladite assemblée sous réserve de la modification qui venait d'être apportée à l'article 4 des statuts a approuvé les statuts de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE TÉNÈS »

4° Que cette assemblée a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 17 et 19 des statuts, Messieurs :

Francisco L. de la BARRA, grand-croix de la Légion d'honneur, ancien président de la République du Mexique, ancien ambassadeur, président des tribunaux arbitraux mixtes, demeurant à Paris, 109, boulevard Malesherbes ;

Paul BÉNAZET, chevalier de la Légion honneur, président de la Compagnie minière d'Aguilas, administrateur de la Société de l'Ouenza, de la Société de Bou-Arfa, président de l'Algérienne des Mines, demeurant à Paris, 3, rue Georges-Berger ;

Léon GUILLET <sup>4</sup>, commandeur de la Légion d'honneur, membre de l'Institut, directeur de l'École centrale des Arts et manufactures, administrateur de la Compagnie minière d'Aguilas, de la Société Duralumin, demeurant à Paris, rue Montgolfier ;

Camille HERWEGH, officier de la Légion d'honneur, ingénieur civil des Mines, demeurant à Paris, 44, avenue Henri-Martin ;

Denis de LEEUW, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur délégué de la Caisse franco-néerlandaise de cautionnement, administrateur de l'Algérienne des Mines, demeurant à Paris, 5, rue Tronchet ;

Fernand DESPRES, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de la Banque privée anversoise, demeurant à Paris, 16, rue Daru ;

Maurice HAYEM, administrateur délégué de la Compagnie interminière « ESTAÑERA », demeurant à Paris, 20, rue Pétrarque.

Et Pierre TALLON, administrateur de la Compagnie d'Aguilas, demeurant à Paris, 9, boulevard Pereire ;

---

<sup>4</sup> Léon Guillet (1873-1946) : professeur de métallurgie, directeur de l'École centrale (1923-1946), administrateur de la Compagnie d'Aguilas (1927-1932), président de la Compagnie équatoriale de mines (1930-1932). Voir [encadré](#).

Et constaté l'acceptation desdites fonctions :

5° Que cette assemblée a nommé M. Fernand LEDOUX, expert-comptable breveté, demeurant à Paris, 17, rue de Tourtille, et M. Marcel MUNGER; secrétaire, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 70, rue Charles-Duflos, commissaires, pour faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Et constaté leur acceptation.

.....

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*La Journée industrielle*, 23 juillet 1931)

L'assemblée ordinaire tenue le 21 juillet a approuvé le bilan de l'exercice 1930, ne comportant pas de compte de profits et pertes, la société n'ayant effectué que ces travaux de reconnaissance et de préparation.

(*Les Archives commerciales de la France*, 14 décembre 1931)

PARIS. — Modification. — Société des MINES DE CUIVRE DE TÉNES, 37, av. Champs-Élysées. — Transfert du siège : 44, Lisbonne. — 6 novembre 1931. — *Loi*.

« PARLEMENTAIRES ET FINANCIERS »  
(*Documents politiques*, mars 1932)

BÉNAZET, Paul [1876-1948]

Député de l'Indre [1905-1932][puis sénateur (1932-1942)]

Adresses : 136, boulevard Haussmann, à Paris (VI<sup>e</sup>), puis 3, rue Georges-Berger, à Paris (XVII<sup>e</sup>).

Président du conseil d'administration : de l'Omnium cinématographique de France (1921)(société dissoute en février 1924).

Administrateur : Compagnie minière d'Aguilas (nommé par l'assemblée générale du 31 mai 1921, en remplacement de son père, démissionnaire à l'assemblée du 8 juillet 1932), Mines de Bou-Arfa (1922)[participation marocaine d'Aguilas], Maison Agnès (janvier 1924), Société agricole et financière d'Algérie [SAFA](nommé à l'assemblée du 20 mai 1927), Mines de l'Ouenza (mai 1927)[participation algérienne d'Aguilas], Société algérienne des mines (constitution décembre 1927)[participation d'Aguilas et de la S.A.F.A.][transformée en 1930 en Société algérienne des mines du Gueldaman. Dépôt de bilan en 1933], Société d'études et d'exploitation industrielles et minières (constitution août 1927), Union électrique coloniale [Unelco](démissionnaire assemblée du 17 mars 1932), Union électrique rurale (démissionnaire courant 1931), Compagnie internationale et minière Estanera, Holding électrique franco-orientale (Elecorient) (Société luxembourgeoise, constitution juillet 1930), Saint-Didier Automobiles [affaire liée à la défunte Banque Bénard. Plusieurs administrateurs démissionnaires en 1930 à la suite de mécomptes à Berlin et Varsovie], Mines de cuivre de Ténès (constitution janvier 1930).

Figurait comme président du conseil d'administration sur le prospectus de placement des Sucrerie et distillerie rethelloises, mais s'est retiré presque au même moment.

---

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*La Journée industrielle*, 9 septembre 1932)

Faute de quorum, une assemblée extraordinaire, convoquée pour le 7 courant pour modification statutaire et mise en harmonie des statuts avec la loi du 2 mai 1930, a été reportée au 10 octobre.

---

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*L'Information financière, économique et politique*, 14 octobre 1932)

L'assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 10 octobre a modifié les articles 17 et 21 des statuts pour les mettre en accord avec les lois sur les mines. Le nouvel article 17 stipule en conséquence que le conseil est composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires, et que le président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué s'il y en a un, et les deux tiers au moins des membres du conseil doivent être Français, ainsi que les commissaires aux comptes et les directeurs ayant la signature sociale.

Les articles 41 et 42 ont également été modifiés pour les mettre en harmonie avec la loi du 2 mai 1930 qui fixe le quorum nécessaire pour la tenue des assemblées extraordinaires.

---

MINES DE CUIVRE DE TÉNÈS  
(*L'Information financière, économique et politique*, 27 juillet 1933)

Par décret du 20 juillet 1933, ont été autorisées les mutations de propriété résultant des cessions de la concession des mines de fer, plomb et autres métaux compris dans les mêmes gites de l'oued Allelah (Algérie), consenties : 1° par M. Legendre à la Société des mines de cuivre d'Algérie ; 2° par ladite société à la société Estanera ; et 3° par cette dernière à la Société des mines de cuivre de Ténès.

---

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*La Journée industrielle*, 21 juin 1934)

Une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 5 juillet en vue de supprimer les actions à vote plural et d'apporter diverses modifications aux statuts.

---

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*La Journée industrielle*, 24 avril 1935)  
(*Les Archives commerciales de la France*, 26 novembre 1935)

PARIS. — Modification. — Soc. des MINES de CUIVRE de TÉNÈS, 44, rue de Lisbonne. — Siège transféré 11, rue Tronchet. — *Gazette du Palais*.

---

Société des mines de cuivre de Ténès  
(*La Journée industrielle*, 16 février 1938)

Siège transféré du 11, rue Tronchet. au 54, rue de Dunkerque, à Paris.

---